

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Convention relative à la réalisation de la mise sous pli de la propagande électorale sur la commune d'Aubervilliers  
Élections municipales et communautaires du 15 et 22 mars 2026**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L.2511-6,

Vu l'article L.241 du code électoral,

Vu la délibération n°149 du 30 septembre 2021 portant délégation d'attribution à Madame le Maire,

Vu la convention proposée par la préfecture concernant les modalités de mise sous pli de la propagande électorale en vue des élections municipales 2026.

Considérant que cette convention a pour objet de confier à la commune la réalisation des travaux de mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs pour l'ensemble des tours de scrutin à la commune.

**DECIDE :**

**Article 1 : Détail de la mission**

Sous la responsabilité de la commission de propagande, la commune réalise la mission déterminée à l'article 1er et aura la charge :

- Du recrutement et du paiement des agents nécessaires (y compris le calcul et le versement des charges salariales et patronales ainsi que l'établissement des déclarations fiscales) ;
- Du choix du local de la mise sous pli ;
- De l'organisation de la réception et du stockage des documents électoraux : enveloppes de propagande, circulaires et bulletins de vote pour la mise sous pli de la propagande et bulletins de vote pour répartition dans les bureaux de vote ;

- De la réalisation de la mise sous pli dans le respect du calendrier fixé par la préfecture, pour le premier tour et le second tour du scrutin ;
- De la remise aux services postaux des plis électoraux, dans le respect du calendrier fixé par la préfecture et conformément au mémorandum de La Poste annexé à la présente convention.

La réussite opérationnelle de la mise sous pli est conditionnée au respect strict des modalités techniques définies dans le mémorandum afférent, communiqué par la préfecture et La Poste, conformément à l'annexe.

Le bureau des associations et des élections de la préfecture et le correspondant élections départemental de La Poste sont chargés de conseiller et d'accompagner la commune dans sa mise en œuvre. La commune ne peut s'opposer aux dispositions de ce mémorandum. L'envoi par La Poste des enveloppes de propagande est effectué exclusivement dans le cadre de marchés conclus par le ministère de l'intérieur. Leur coût est à la charge de l'État.

### **Article 2 : Fournitures des matériels**

La préfecture met à disposition de la commune les enveloppes destinées à la mise sous pli de la propagande à destination des électeurs.

### **Article 3 : Délais et contrôle**

Les dates et heures limites de dépôt des professions de foi et des bulletins de vote par les listes candidates pour chaque tour de scrutin sont fixées par arrêté préfectoral.

Les opérations décrites à l'article 1 sont réalisées par la commune dans un calendrier arrêté par la préfecture pour le premier et le second tour des élections municipales de 2026.

La commune informe sans délai la préfecture de toute difficulté ou retard constaté dans la réalisation des opérations.

Les membres de la commission de propagande ou leurs représentants peuvent se rendre à tout moment dans les locaux de la commune, au cours des périodes susvisées, aux fins de contrôle des travaux de mise sous pli.

### **Article 4 : Dispositions financières**

La dotation allouée à la commune pour cette opération est arrêtée par la préfecture par tour de scrutin en fonction des tarifs définis ci-dessous.

Cette dotation unique couvre l'ensemble des dépenses liées aux missions objet de la présente convention (dont les dépenses de personnel et de matériel, les charges patronales, la location de salle, etc.). Aucune dotation complémentaire ne sera accordée à la commune.

Le calcul de cette enveloppe est effectué sur les bases suivantes :

- **1er tour** : nombre d'électeurs inscrits au 7 février 2026, multiplié par 0,30 € jusqu'à

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*

- 6 candidats (12 documents) et 0,02€ pour chaque document supplémentaire ;
- **2ème tour** : nombre d'électeurs inscrits au 7 février 2026 par 0,20 € jusqu'à 3 candidats (6 documents), et 0,01€ pour chaque document supplémentaire.

En toute hypothèse, le nombre d'électeurs à retenir pour le calcul de l'enveloppe sera celui des plis réellement remis aux services de La Poste par les communes.  
Cette dépense est imputée sur le programme 232, domaine fonctionnel 0232-02-06, code activité 023202060007.

**Reçue en préfecture le : 28/10/25**  
**Accusé en préfecture :**  
**93-219300019-20251028-Imc141774-CC-1-1**  
**Publiée le : 28/10/25**  
**Certifiée exécutoire : 28/10/25**  
**Notifiée le : 28/10/25**

Fait à Aubervilliers le 17 octobre 2025

Karine FRANCKET  
Maire d'Aubervilliers  
Conseillère départementale

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*